

17 décembre 2024

AVIS

du Conseil Économique Social Culturel et Environnemental de Saint-Barthélemy sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil territorial du 20 décembre 2024

Saisi le 5 décembre 2024 sur l'ordre du jour du Conseil territorial du 20 décembre 2024 et sur proposition de ses membres, le CESCE de Saint-Barthélemy rend l'avis suivant :

Point 8 de l'ordre du jour du Conseil territorial : Modification du Code des contributions - Contribution forfaitaire Annuelle des Entreprises

Depuis le 1er janvier 2020, les règles de détermination de l'effectif d'une entreprise ont été harmonisées en France.

Le CESCE propose que cette harmonisation soit également appliquée à la détermination de l'effectif soumis à la CFAE, conformément aux principes définis.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche explicative de la MSA :

<https://www.msa.fr/lfp/documents/11566/11500224/Fiche+MSA+-+Calcul+de+l%27effectif+de+l%27entreprise.pdf>

Proposition de remplacement de l'alinéa 1, 2 et 3 de l'article 10 du Code des Contributions :

La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs **de l'entreprise conformément au disposition de l'article L1111-2. du Code du Travail.**

~~salariés figurant sur une attestation de l'organisme social compétent collectant les charges sociales pour l'entreprise, confirmant l'effectif de l'entreprise du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoutée.~~

~~Cet effectif inclut toutes les formes de contrats de travail faisant l'objet d'une rémunération, notamment les contrats à durée déterminée, à durée indéterminée, contrats de remplacement, en alternance, d'insertion, stagiaires, dirigeants.~~

Une attestation du dirigeant sur l'honneur ou du comptable établissant **l'effectif sur la période d'imposition** ~~le nombre de salariés de l'entreprise basé sur le Registre Unique du Personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail~~ devra être fournie.

Motivation de la proposition de remplacement :

Mise en conformité législative : Harmonisation avec les dispositions de l'article L1111-2 du Code du Travail, garantissant une base juridique solide et cohérente pour l'application de la contribution.

Exclusion des apprentis et stagiaires : (voir l'article L1111-2 du code du travail) Réponse aux demandes récurrentes des entreprises pour exclure ces catégories spécifiques, conformément aux principes d'équité et de soutien à la formation.

Clarté et simplicité du calcul : Éviter toute ambiguïté ou faille dans le mode de calcul, en adoptant une méthode précise et transparente, renforçant la sécurité juridique du dispositif.

Harmonisation des contrôles : Simplification des relations de contrôle en alignant la méthode de calcul avec celle utilisée par les caisses de sécurité sociale, limitant ainsi les divergences et les risques d'erreur.

Sécurisation juridique : Renforcement de la robustesse du dispositif grâce à un socle jurisprudentiel clair et solide, garantissant une application équitable et pérenne.

Prise en compte des situations spécifiques : Intégration des cas de remplacement pour congé maternité ou parental, ainsi que des situations de mise à disposition de personnel, permettant d'ajuster l'effectif réel de l'entreprise tout en garantissant un traitement juste et proportionné.

Prévention des inégalités : Toute méthode alternative, telle que celle envisagée par la délibération, risque de générer des inégalités de traitement et de compromettre la cohérence et l'efficacité du code.

Cet amendement vise à garantir une application juste, cohérente et juridiquement sécurisée de la contribution forfaitaire annuelle.

Extrait du code du travail pour référence :

Article L1111-2

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 3

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

**Point 9 de l'ordre du jour du Conseil territorial : Modification du Code des Contributions
– Plus-Value immobilière des cessions de titres de sociétés**

Le CESCE approuve cette modification et félicite la Collectivité pour cette avancée majeure, qui corrige une faille significative dans le code en vigueur. Cette correction élimine une source importante de perte de revenus subie chaque année par la Collectivité et permet également d'harmoniser le traitement des plus-values.

En complément, le CESCE propose l'ajout d'un alinéa à cette modification.

Proposition d'évolution du texte (en rouge) :

En cas de cessions d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité telle qu'établie et déclarée au jour de la cession.
- Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de leur entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière.

L'acte de cession d'actions, parts, titres ou autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière devra obligatoirement contenir :

- la formule de calcul du prix de cession incluant comme base la valeur du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, directement ou par personne interposée ;
- et, en annexe, la situation comptable de référence établie par un expert-comptable à laquelle s'applique la formule susvisée.

Il est fait application des dispositions des articles 102 et 103 du présent code pour déterminer la plus-value nette imposable.

Motivation de la proposition :

Le CESCE propose d'harmoniser les pratiques de rédaction des actes et de simplifier un premier contrôle, par les services de la Collectivité, du calcul de la plus-value grâce à une annexe comptable apportant une transparence sur l'ensemble de la transaction.

L'objectif est de limiter les possibilités de dissimuler certains éléments de la transaction, ce qui pourrait conduire à une sous-valorisation de la valeur du bien dans l'acte enregistré.

Point 13 de l'ordre du jour du Conseil territorial : Modification du Code de l'énergie - Mise en place d'une prime pour les véhicules électriques alimentés par une source d'énergie renouvelable

Le CESCE approuve cette démarche visant à inciter la recharge des véhicules électriques à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutefois, le CESCE identifie plusieurs points pour lesquels il propose les modifications suivantes.

Proposition d'évolution du texte (en rouge) :

Article D251-1 : Il est institué une prime financière à l'usage de véhicules électriques, pour tout propriétaire ou locataire bénéficiant d'un contrat de longue durée **de 3 ans minimum** et qui assure la recharge **régulière** du véhicule au moyen d'énergie renouvelable.

Cette prime ne sera accordée par le Conseil Exécutif qu'une fois par véhicule et uniquement pour un véhicule n'ayant pas bénéficié préalablement de mesure d'exonération du droit de quai.

- La demande d'aide devra indiquer le lieu habituel de recharge du véhicule et une notice descriptive de l'installation établissant le mode et la source de l'énergie renouvelable utilisée.

Toute revente ou suspension du contrat de location du véhicule au cours des trois premières années après l'obtention de la prime doit être déclarée et implique le remboursement de la prime. Cette disposition ne s'applique pas si la revente ou le transfert se fait au bénéfice d'un propriétaire ou d'un locataire pouvant justifier également d'une installation de recharge équipée de panneaux solaires où le véhicule rechargera régulièrement.

Motivation de la proposition :

Ces ajustements permettront de garantir que les véhicules électriques pour lesquels une prime a été versée rechargent au minimum 3 ans sur une installation équipée de panneaux solaires.

Une durée plus importante rendrait le dispositif contreproductif compte tenu des durées de location longue durée habituelles.

Avis adopté à l'unanimité

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0